



Arrêté n° 0890 /MMPE/DCL du 28 JUIL 2026 portant agrément de la société RACHPACO SARL pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la catégorie A

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;
- Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;
- Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier ;
- Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;
- Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°050/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fournitures de biens et services dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu l'arrêté n°051/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des montants ou des contrats de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire au-delà desquels l'attribution de marché est soumise à appel d'offres ouvert ;
- Vu l'arrêté n°137/MMPE/DGH du 15 avril 2024 portant création et fonctionnement de la plateforme numérique du contenu local ;
- Vu l'arrêté n°190/MMPE/DGH du 29 mai 2024 portant fixation des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières ;
- Vu la demande d'agrément de la société RACHPACO SARL soumise sur la plateforme numérique dédiée au contenu local en date du 14 avril 2026 et le dossier joint,



ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société RACHPACO SARL, entreprise ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Port-Bouët, Aéroport FHB, Carré Massina Building, Floor 1, Office B5, 07 BP 789 Abidjan 07, Contact(s) : 07 07 65 85 35 / 01 02 77 67 46, RCCM : CI-ABJ-03-2020-B13-15577, NCC : 2046889 Z, un agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la catégorie A.

Article 2 : Le présent agrément porte sur les activités listées ci-après :

	Sous-groupes d'activités	Activités	Biens/Services
1	1.1. Exploration et services associés	6. Cartographie	Services
2	1.2. Forage et services associés	2. Echantillonnage (sample catching)	Services
3		4. Filtration	Services
4		5. Gestion des déchets (transport, élimination et traitement)	Services
5	1.3. Exploitation d'installation pétrolière et gazière et services associés	1. Alimentation en fluides hydrauliques	Services
6		2. Calorifugeage, isolation thermique de surface	Services
7		3. Échafaudage et travaux en hauteur	Services
8		10. Fourniture et exploitation d'équipements de manutention	Services
9		12. Inspection, vérification et de surveillance des systèmes de mesure fiscale	Services
10		13. Nettoyage des composants flexibles	Services
11		14. Nettoyage de site (quartier vie, bureau...)	Services
12		15. Nettoyage industriel (usine)	Services
13		16. Nettoyage, inspection, entretien et réparation de réservoirs/tanks sur les installations onshore	Services
14		17. Raclages autre que le raclage intelligent	Services
15		18. Traitement de surface, sablage, peinture	Services
16	2.2. Etudes conceptuelles avant-projet, études de base et études détaillées de réalisation	2. Gestion de projet (Planification, Organisation, Direction et Contrôle de projet)	Services
17	3.1. Travaux de Génie civil	1. Bâtiment	Services
18		5. Préparation de site	Services
19		6. Terrassement	Services
20	4.2. Transport & Logistique	1. Agence de voyage	Services
21		2. Avitaillement	Services
22		3. Catering, restauration et	

		conciergerie	Services
23		4. Compensation et entreposage	Services
24		10. Location de véhicules	Services
25		11. Manutention	Services
26		14. Transit	Services
27	5.1. Environnement	3. Gestion des déchets	Services
28	5.2. Santé, Hygiène	2. Services d'assainissement de base	Services
29	5.3. Sécurité	4. Installation de dispositifs de lutte contre l'incendie à terre	Services
30		5. Prestations de Sécurité	Services
31		1. Personnel administratif	Services
32		2. Personnel technique et spécialisé	Services
33	7.2. Fourniture de main d'œuvre	3. Personnel technique de support et de main-d'œuvre nécessitant peu de qualification	Services
34	8.2. Audit et conseil	2. Expert en garantie marine	Services
35		3. Autres Conseils	Services
36	9.1. Informatique et communication	5. Installation, maintenance d'équipements réseau et de télécommunications	Services
37		6. Installation et maintenance de matériels informatiques	Services

Article 3 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la catégorie A est attribué à la société RACHPACO SARL pour une durée de trois (03) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément en cours. A défaut, il ne sera pas renouvelé.

Dans le cas où la demande de renouvellement serait soumise dans les délais requis, l'Administration devra répondre avant la date d'expiration de l'agrément. A défaut de réponse de l'Administration, le renouvellement est réputé accordé.

Article 4 : L'exercice de l'activité de prestation de services de la catégorie A est soumis à la surveillance de l'Administration.

Article 5 : L'agrément de prestation de services de la catégorie A de la société RACHPACO SARL est nominatif. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 6 : Toute entreprise exerçant son activité en violation des dispositions législatives et réglementaires prévues dans le cadre du contenu local s'expose aux sanctions telles que définies par le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières.

Article 7 : Le Directeur du Contenu Local est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations :

- SGG.....	1
- MMPE.....	1
- DCL.....	1
- Intéressé.....	1
- J.O.R.C.I.....	1



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY



